news tank football

Matches truqués de Ligue 2 : les relations entre procédure pénale et procédure disciplinaire

Reg - Paris - mercredi 15 avril 2015 - Essentiel n° 39014

« En matière sportive, la sanction naturelle est la sanction disciplinaire. Toutefois, quand les faits incriminés correspondent aussi à une infraction pénale, la justice pénale trouve également à s'appliquer », indique Me Joëlle Monlouis, spécialiste en droit des affaires et droit du sport, dans une analyse pour News Tank, le 15/04//2015.

Les soupçons de matches truqués en fin de saison 2013-14 de Ligue 2 ont provoqué l'ouverture de procédures, tant au niveau disciplinaire que pénal. « Un cumul de procédure disciplinaire et de procédure pénale pour appréhender les mêmes faits est non seulement tout à fait possible, mais les deux sont totalement indépendantes », souligne Me Monlouis qui analyse pour News Tank les relations entre ces procédures.

Six personnes - dont le président de Nîmes (Jean-Marc Conrad) et son principal actionnaire (Serge Kasparian) ainsi que le président du Stade Malherbe de Caen (Jean-François Fortin) - ont été mises en examen le 20/11/2014 pour corruption, dans le cadre de l'enquête sur les soupçons de matches truqués lors de la dernière saison (2013-14) du championnat de Ligue 2 et placées sous contrôle judiciaire dans le cadre de ce dossier.

La commission de discipline de la LFP a ouvert à son tour, le 23/12/2014, une procédure disciplinaire visant des « *violations présumées à l'éthique et à la morale sportive constituées par des arrangements et/ou tentatives d'arrangements de rencontres de Ligue 2 disputées par le club de Nîmes Olympique en fin de saison 2013-14* »[1].

La commission de discipline de la Ligue est, en effet, compétente conformément à l'article 407 du règlement administratif de la LFP notamment pour « *toute violation à la morale sportive* ».

La commission de discipline a instruit les 16 et 17/03/2015 le dossier concernant l'intégrité des rencontres disputées par le Nîmes Olympique lors de la fin de saison 2013-14. Au terme de cette instruction, la commission a considéré que les faits reprochés constituaient « *une atteinte particulièrement grave à la morale sportive et un manquement caractérisé portant atteinte à la réputation et à la considération du football professionnel* » et a édicté un certain nombre de sanctions à l'encontre du Nîmes Olympique, qui a été rétrogradé d'une division, mais également à l'encontre de ses dirigeants.

Les quatre matches de Ligue 2 (saison 2013-14) qui ont fait l'objet d'une « tentative d'arrangement », selon la commission de discipline de la LFP :

CA Bastia - Nîmes Olympique (0-0, 32e journée de Ligue 2), le 11/04/2014
Dijon FCO - Nîmes Olympique (5-1, 34e journée de Ligue 2), le 24/04/2014
SM Caen - Nîmes Olympique (1-1, 28e journée de Ligue 2), le 13/05/2014
US Créteil-Lusitanos - Nîmes Olympique (1-1, 38e journée de Ligue 2), le 16/05/2014

Il est à noter qu'aucune sanction n'a été édictée à l'encontre du Stade Malherbe de Caen et de son président. Les questions qui se posent à nous, à ce stade, dans cette

affaire sont :

- Quelles sont les conséquences de cette décision sur la procédure pénale en cours ?
- De façon générale, comment s'articule une procédure disciplinaire avec une procédure pénale en cours ?

Matches truqués de Ligue 2 : les décisions de la commission de discipline (17/03/2015) *1/2*

- **Nîmes Olympique** (Ligue 2) : le club sera « rétrogradé d'une division » à l'issue de la saison 2014-15, a annoncé Sébastien Deneux, président de la commission de discipline de la LFP, le 17/03/2015.
- **Serge Kasparian,** ex-actionnaire majoritaire du Nîmes Olympique : interdiction de prise d'une licence pour une période de 10 ans.
- **Jean-Marc Conrad**, ancien président du Nîmes Olympique : suspension de toutes fonctions officielles pour une période de sept ans.
- **Franck Toutoundjian**, président de l'AS Ararat, club de football basé à Issy-les-Moulineaux (DHR, échelon 8) : suspension de toutes fonctions officielles pour une période de deux ans.

Matches truqués de Ligue 2 : les décisions de la commission de discipline (17/03/2015) *2/2*

- **Michel Moulin**, proche de Jean-Marc Conrad : interdiction de prise d'une licence pour une période d'un an.
- **Mohamed Regragui** : suspension de toutes fonctions officielles pour une période d'un an, dont six mois avec sursis.
- **Kaddour Mokeddel**, responsable de la sécurité du SM Caen : suspension de toutes fonctions officielles pour une période de deux mois.
- **Stéphane Rossi** (entraîneur du CA Bastia)**, Olivier Dall'Oglio** (entraîneur du Dijon FCO), **Armand Lopes** (président de l'US Créteil-Lusitanos) et **Michel Milojevic** : rappel à l'ordre.
- **Jean-François Fortin**, président et actionnaire du SM Caen : aucune sanction de la commission de la discipline de la LFP, mais il demeure mis en examen et sous contrôle judiciaire pour corruption active et passive.

Quelle est la nature de la sanction disciplinaire ?

Les sanctions disciplinaires édictées par les fédérations délégataires, et bien qu'émanant d'organismes privés, sont considérées comme de véritables actes administratifs unilatéraux (CE, 22 nov. 1974, n° 89828)[2].

La fédération délégataire a la possibilité, conformément à l'article L.132-1 du Code du Sport, de « créer en son sein, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel, des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives, une ligue professionnelle », ce qui est le cas de la FFF avec la LFP .

Par conséquent, la décision prise par la commission de discipline de la Ligue constitue également un acte administratif unilatéral et relève donc du droit public.

La procédure disciplinaire, qui relève du droit public, et la procédure pénale, qui relève du droit privé, sont totalement indépendantes

Le principe non bis in idem [3] empêche, en droit français, qu'une personne soit poursuivie deux fois pour les mêmes faits. Ce principe, applicable en matière pénale, n'interdit toutefois pas le cumul des poursuites et des sanctions pénales et administratives [4] ou encore, comme c'est le cas en l'espèce, les sanctions pénales et disciplinaires [5].

En dépit de ce principe général du droit [6], la jurisprudence aussi bien publique que privée considère qu'un cumul de procédure disciplinaire et de procédure pénale qui interviendraient pour appréhender les mêmes faits est non seulement tout à fait possible, mais encore que les deux procédures sont totalement indépendantes [7].

En effet, la nature de ces deux procédures est différente :

- L'une, la procédure disciplinaire, vise des « *violations présumées à l'éthique et à la morale sportive* » sanctionnée par une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 2 annexe 2 des règlements généraux de la FFF [8] qui vont du rappel à l'ordre à l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes.
- L'autre, la procédure pénale, vise des faits présumés soit de corruption passive [9] - qui consistent à se laisser « *acheter* » au moyen d'offres, promesses, dons, présents ou avantage quelconque en vue d'accomplir un acte de sa fonction ou de s'abstenir [10], soit de corruption active [11] - lorsqu'un individu rémunère par les mêmes moyens la complaisance d'un professionnel [12] - sanctionnés par une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et par une amende d'un million d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Quelles sont les interactions possibles entre la procédure disciplinaire et la procédure pénale ?

Incidence d'une décision préalablement rendue dans le cadre de la procédure pénale sur une procédure disciplinaire toujours en cours :

Lorsque le juge pénal a eu à connaître de la matérialité de faits faisant également l'objet d'une sanction disciplinaire, cette matérialité des faits s'impose à l'autorité disciplinaire fédérale qui n'a pas encore rendue sa décision (CE, 25 mai 1998, n° 170752) [13].

Cela ne signifie aucunement que la décision prise lors de la procédure pénale s'applique à la procédure disciplinaire, mais seulement que la procédure disciplinaire ne peut faire abstraction de la matérialité des faits établie préalablement par le juge pénal . Ainsi, si le juge pénal considère que les faits reprochés au licencié n'existent pas, l'instance disciplinaire, tenue par cette constatation, ne pourra pas sanctionner ledit licencié. A l'inverse, l'instance disciplinaire, pourra être en droit de sanctionner le licencié en cas de décision de non-lieu ou d'acquittement du juge pénal au bénéfice du doute, lorsque la matérialité des faits n'est pas expressément « anéantie ».

Il faut noter que, dans ce cas, la matérialité des faits ne pourra s'imposer à l'autorité disciplinaire que lorsque la décision aura acquis l'autorité de la chose jugée (CE, 18 mai 2005, n° 270569) [14].

Incidence d'une décision préalablement rendue dans le cadre de la procédure disciplinaire sur une procédure pénale toujours en cours :

En pratique, compte tenu des délais d'instruction, notamment si on prend le cas de la commission de discipline de la LFP qui doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires [15], la décision disciplinaire intervient la plupart du temps sans attendre la qualification donnée aux faits par le juge pénal.

La jurisprudence considère, en effet, que des faits passibles d'infraction pénale n'empêchent pas un conseil de discipline d'infliger au préalable à leur auteur une sanction d'exclusion (CAA Bordeaux, 19 juin 2007, n° 05BX00650) [16].

L'absence de sanction prononcée par un organe disciplinaire, comme c'est le cas à l'encontre du Stade Malherbe de Caen et de son président, n'aura pas d'influence sur la procédure pénale en cours qui est une procédure autonome et indépendante de la procédure disciplinaire.

D'ailleurs, si dans le cadre de la procédure pénale, une condamnation venait à être prononcée à l'encontre de personnes non condamnées par l'organe disciplinaire, il n'y aurait aucune incidence disciplinaire autre que la décision qui aura déjà été rendue.

A l'inverse, le licencié qui aura été condamné par un organe disciplinaire pour des faits déclarés par la suite inexistants par le juge pénal aura la possibilité de rechercher la responsabilité de la fédération de tutelle de cet organe de discipline, en l'espèce la FFF .

- -

[1] Communiqué LFP, 13/03/2015.

[2] **CE, 22 nov. 1974, n° 89828** : « (…) dans le cas où ces fédérations prennent, en application de la délégation ainsi consentie, des décisions qui s'imposent aux intéressés et constituent l'usage fait par elles des prérogatives de puissance publique qui leur sont conférées, lesdites décisions ont le caractère d'actes administratifs (…) »

[3] Sources internationales :

- l'article 4 du protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, intitulé « Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois »

- le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

- l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, intitulé « Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction ».

Sources internes :

- le code de procédure pénal, notamment art. 6 alinéas 1 et 368.

[4] **CE, 9 mars 1951, Sieur Hay, n° 3851** : « Considérant que les mesures disciplinaires dont peut être l'objet un médecin de la part d'un Conseil de l'ordre à l'occasion des actes accomplis par lui dans l'exercice de sa profession sont indépendantes des poursuites judiciaires auxquelles les mêmes actes peuvent donner lieu ».

[5] **Cass. Crim, 27 mars 1997, n° 96.82669** : « la règle non bis in idem (…) n'interdit pas le prononcé de sanctions disciplinaires parallèlement aux sanctions infligées par le juge répressif. ».

[6] CE, 23 avril 1958, Commune du Petit Quevilly, n° 97326.

[7] CE, 9 mars 1951, Sieur Hay, précité.

[8] Art. 420 du Règlement Administratif de la LFP.

[9] **Art. 432-11 du Code Pénal** : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

[10] Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Association Henri Capitant.

[11] **Art. 433-1 du Code Pénal** : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat

2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, despromesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même

ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ous'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°. »

[12] Vocabulaire juridique, précité.

[13] **CE, 25 mai 1998, n° 170752** : « Considérant que l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose aux autorités et juridictions administratives qu'en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support de leurs décisions

Considérant qu'en estimant que les déclarations de Mme Y… sur le comportement de M. X…, directeur technique de la fédération, ne justifiaient pas l'exclusion de l'intéressée de la sélection nationale, le tribunal administratif n'a méconnu aucune des constatations de fait sur lesquelles s'est fondé le tribunal de grande instance de Nanterre pour rendre son jugement du 31/03/1994 sur la plainte en diffamation de M. X… »

[14] **CE, 18 mai 2005, n° 270569** : « Considérant que la décision attaquée prend acte de l'autorité de la chose jugée qui s'attache tant à la matérialité des faits qu'à leur qualification juridique (…) constatées par un jugement (…) devenu définitif (…) ; qu'elle relève que la gravité des faits retenus à l'encontre de M. X justifie également qu'une sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération française de cyclisme soit prise à l'encontre de l'intéressé ; que cette décision est ainsi suffisamment motivée ».

[15] Art. 417 du Règlement Administratif de la LFP

[16] **CAA Bordeaux, 19 juin 2007, n° 05BX00650** : « Ces agissements étaient de nature à justifier une sanction, sans qu'il ait été requis, au préalable et même si [les faits] sont pénalement réprimés, que l'autorité judiciaire ne leur reconnaisse la qualification d'infraction ».

Joëlle Monlouis

Date de naissance : 14/01/1980

- MBA de l'IAE de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

- DEA (M2) de Droit du Marché de l'Université de Montpellier

- Maîtrise (M1) Droit des Affaires de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

---

- Droit des Affaires/Droit du Sport - Inscrit au Registre des Avocats Mandataires Sportifs

- Membre de la Commission Statuts et règlements de la Ligue de Football de Paris Ile de France

- Chargée d'enseignement en Droit du Sport à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

---

Cabinet Joëlle Monlouis

11, boulevard de Sébastopol

75001 Paris

Tél : 06 10 60 42 95

Fax : 01 70 24 77 75

www.monlouis-avocat.fr

Parcours	Depuis	Jusqu'à

Cabinet Joëlle Monlouis Associée fondateur	2013	Aujourd'hui
Barreau de Paris Avocat	2007	Aujourd'hui

Consulter la fiche sur le site

Fiche n° 5975, créée le 15/09/14 à 16 :07 - MàJ le 08/03/15 à 20 :28

À lire également

- SM Caen blanchi : « C'est un soulagement, cette fois-ci, justice a été faite » (Xavier Gravelaine)
- Nîmes rétrogradé : « J'en veux à M. Thiriez car on n'a rien laissé partir en vrille » (Rani Assaf)
- Matches truqués de Ligue 2 : Nîmes Olympique « rétrogradé d'une division » à l'issue de la saison
- Ce que va changer le nouveau règlement FIFA sur les « intermédiaires », le 01/04/2015 (Me Joëlle Monlouis)
- Soupçons de matches truqués : « entente » avant le match SM Caen-Nîmes Olympique, dit le rapport
- Ambush marketing : le définir précisément, s'en prémunir efficacement (Me Lucas Leroux)
- Affaire Padovani : le recours au CDD en matière sportive pourrait être remis en cause (Me Amson)
- Soupçons de matches truqués en Ligue 2 : Jean-Marc Conrad, président de Nîmes Olympique, démissionne
- Soupçons de matches truqués : six personnes mises en examen, la LFP se saisit du dossier
- Soupçons de matches truqués : communiqué intégral de Frédéric Thiriez (LFP), prononcé le 18/11/2014

Envoyer à un ami Contacter la rédaction à propos de cet article

Contacts

Rédaction

Transmettez vos infos, vos photos, vos initiatives.

Service clients

Webmaster

Votre compte

Recevoir vos identifiants

Paramétrer

Langues

Suspendre la réception

Désinscription

© News Tank Football - 2015 - Reproduction et rediffusion interdites sans autorisation.

Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (…) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (…) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »

Changer le format de réception - Accéder au site